

ALGERIE.

DES REFORMES GLOBALES
SONT NECESSAIRES POUR
METTRE UN TERME A LA
VIOLENCE SEXUELLE ET A
LA VIOLENCE LIEE AU
GENRE CONTRE LES
FEMMES ET LES JEUNES
FILLES

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International Publications

L'édition originale en langue anglaise de ce rapport a été publiée en 2014 par
Amnesty International Publications
Secrétariat international
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW
Royaume-Uni
www.amnesty.org

© Amnesty International Publications 2014

Index : MDE 28/010/2014
Langue originale : anglais
Imprimé par Amnesty International,
International Secretariat, Royaume-Uni

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation préalable écrite des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit. Pour toute demande d'information ou d'autorisation, contactez copyright@amnesty.org.

Photo de couverture : [Crédit]

Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de 7 millions de personnes qui se battent pour un monde où tous et toutes peuvent exercer leurs droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
INTRODUCTION	5
LE DÉCRET 14-26 ET LE LEGS DU CONFLIT INTERNE DES ANNÉES 1990	8
INQUIÉTUDES CONCERNANT L'ABSENCE DE SOUTIEN AUX VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES PERPÉTRÉES LORS DU CONFLIT INTERNE	8
LE VIOL ET AUTRES VIOLENCES SEXUELLES ET LE CODE PÉNAL	11
DES DISPOSITIONS INSUFFISANTES.....	11
LE VIOL	11
LES AUTRES FORMES DE VIOLENCE SEXUELLE	12
OMISSIONS.....	13
LE VIOL CONJUGAL ET D'AUTRES FORMES DE VIOLENCE AU SEIN DE LA FAMILLE	13
LE HARCÈLEMENT SEXUEL	14
LES AUTRES OBSTACLES AUXQUELS SE HEURTENT LES VICTIMES DE VIOLENCE SEXUELLE.....	14
LA CRIMINALISATION DES RELATIONS SEXUELLES LIBREMENT CONSENTIES EN DEHORS DU MARIAGE ET LES STÉRÉOTYPES COMME OBSTACLE À LA DÉNONCIATION DE LA VIOLENCE	15
LE VIOL EXCUSÉ	16
L'ABSENCE DE DONNÉES ET LES OBSTACLES EN MATIÈRE DE PREUVE.....	16
L'ABSENCE DE SERVICES DE SANTÉ ET DE SOUTIEN APPROPRIÉS POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE SEXUELLE.....	18
LES LOIS RESTRICTIVES SUR L'AVORTEMENT.....	18
FORMER LES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS ET ASSURER L'ACCÈS DES FEMMES À DES SERVICES APPROPRIÉS	19
LA DISCRIMINATION AUX TERMES DU CODE DE LA FAMILLE.....	20
LES RESTRICTIONS IMPOSÉES AUX ACTIONS DE PLAIDOYER ET À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'ASSOCIATION	21
LES OBLIGATIONS DE L'ALGÉRIE AU REGARD DE LA CONSTITUTION ET DU DROIT INTERNATIONAL.....	23
RECOMMANDATIONS	26
NOTES	29

INTRODUCTION

En 2014, les autorités algériennes ont pris des mesures, attendues de longue date, pour combattre la violence sexuelle et la violence liée au genre. En février, les autorités ont adopté un décret prévoyant l'indemnisation des femmes violées par des membres de groupes armés durant le conflit interne qui a frappé le pays dans les années 1990. Au mois de juin, elles ont présenté des projets de loi qui, s'ils sont adoptés, feront des violences infligées par un époux et du harcèlement sexuel dans les lieux publics des infractions pénales.

Si ces mesures constituent des avancées positives, il n'en demeure pas moins que les autorités ont appliqué une démarche au mieux sélective, voire purement symbolique, dans leur façon de traiter la violence sexuelle et la violence liée au genre. Le conflit interne et une vague d'agressions contre des femmes en 2001 ont mis en lumière la réalité de la violence sexuelle en Algérie. Au cours des années 1990, des centaines de femmes ont été enlevées et violées par des groupes armés sans jamais bénéficier de voies de recours ou de réparations adéquates. Par ailleurs, aucun soutien ne leur a été proposé pour les aider à se remettre des violences subies. En 2001, des femmes qui vivaient et travaillaient dans la ville pétrolière de Hassi Messaoud ont été la cible d'une série d'attaques, à caractère notamment sexuel, perpétrées par des agents non gouvernementaux. Des attaques similaires se sont produites en 2010. Les responsables de ces attaques n'ont pas eu à répondre de leurs actes.

Face à ces deux flambées de violence sexuelle ou liée au genre, les autorités ont réagi tardivement et de manière inadéquate. Elles n'ont pris aucune mesure concrète à la suite de ces événements pour protéger les victimes de ces violences et veiller à garantir leur droit à la justice et à des réparations adéquates, notamment pour leur réadaptation. Elles n'ont rien fait non plus pour empêcher que de telles violences ne se reproduisent. De telles erreurs ne doivent pas être répétées. Pour cela, les autorités doivent adopter une approche globale visant à garantir d'une part que les femmes et les filles sont pleinement protégées des risques de violence sexuelle et liée au genre, en droit comme en pratique, et, d'autre part, qu'elles ont un accès adéquat aux services dont elles ont besoin si elles sont victimes de telles violences, notamment une aide juridique, des services de santé et un soutien psychosocial.

VIOLENCE SEXUELLE ET VIOLENCE LIEE AU GENRE EN ALGERIE : FAITS ET CHIFFRES

Il n'existe pas de statistiques exhaustives sur l'ampleur de la violence sexuelle et de la violence liée au genre en Algérie. Mais d'après une grande étude sur la violence à l'encontre des femmes en Algérie, conduite par l'Institut national de santé publique (INSP) et publiée en 2005¹, 5,4 % des violences perpétrées à l'égard des femmes étaient de nature sexuelle.

Souvent, les victimes de violences sexuelles ne dénoncent pas les abus dont elles sont victimes en raison de la stigmatisation associée au viol et aux autres violences sexuelles. Ce chiffre est donc probablement bien plus élevé en réalité. Des données récentes assemblées par la police judiciaire et dont les médias algériens se sont fait l'écho indiquent que durant les neuf premiers mois de 2013, 266 des 7 010 plaintes déposées concernaient des violences sexuelles, notamment des cas de viols, de harcèlement sexuel et d'inceste.² La

commissaire divisionnaire à la direction de la police judiciaire chargée de la protection des femmes et des enfants victimes de violences aurait déclaré que le véritable chiffre était probablement plus élevé étant donné le tabou qui pèse sur ce problème.

Les violences sexuelles ne sont pas toujours signalées, en particulier dans les sociétés traditionnelles et patriarcales où la femme représente l'honneur de la famille et où les violences sexuelles contre les femmes sont considérées comme une humiliation pour les hommes de la famille. Selon Balsam, un réseau national des centres d'écoute qui aident les femmes victimes de violences, sur les 29 532 cas de violences contre des femmes dont l'organisation a été informée en 2013, 4 116 concernaient des violences sexuelles, soit environ 14 %³. Nada, une organisation non gouvernementale de défense des droits des enfants, a également signalé une augmentation de la violence sexuelle à l'égard des enfants, notamment de l'inceste, dont sont victimes garçons et filles⁴.

Le 1^{er} février 2014, Abdelmalek Sellal, Premier ministre algérien, a signé le décret 14-26, lui donnant force de loi. Cette loi prévoit le versement d'une indemnisation aux femmes victimes de viol perpétré par des membres de groupes armés durant le conflit interne qui a ravagé l'Algérie dans les années 1990, leur conférant le même droit que les autres victimes de terrorisme⁵. Des atteintes généralisées aux droits humains, perpétrées par les forces gouvernementales comme par les groupes armés, ont caractérisé ce conflit. Les groupes armés ont été responsables d'homicides délibérés de civils, d'attaques menées sans discrimination, de tortures et autres mauvais traitements, d'enlèvements, de viols et d'asservissements⁶. Selon les estimations officielles, jusqu'à 200 000 personnes ont été tuées dans le cadre du conflit. Parmi les survivants, beaucoup de femmes et de filles ont été victimes de viols ou d'autres violences sexuelles et d'asservissement.

LA VIOLENCE SEXUELLE DURANT LE CONFLIT INTERNE DES ANNEES 1990

Durant le conflit interne des années 1990, des centaines, voire des milliers, de femmes et de jeunes filles ont subi des viols ou d'autres formes de violences sexuelles perpétrées par des membres des groupes armés. Certaines ont été mutilées et tuées. D'autres ont été enlevées, retenues contre leur gré et forcées à faire la cuisine et le ménage pour des membres des groupes armés. Certaines ont pu fuir, d'autres ont été abandonnées par les membres des groupes armés après avoir été enlevées et violées. Un certain nombre d'entre elles sont tombées enceintes à la suite de viols et ont mis des enfants au monde. Certaines ont contracté des maladies sexuellement transmissibles ou ont eu des problèmes gynécologiques en raison des violences subies. Beaucoup continuent de souffrir de traumatismes physiques et psychologiques provoqués par les supplices subis.

La cause principale de ces traumatismes réside dans les violences sexuelles dont ces femmes et ces jeunes filles ont été victimes, notamment le viol, mais la stigmatisation sociale généralement subie par les victimes de viols ou d'autres violences sexuelles en Algérie n'a fait qu'exacerber ces traumatismes. Cet ostracisme social expose ces victimes à être rejetées par leur mari, leur famille ou leur entourage, subissant ainsi de multiples formes de discrimination. De nombreuses femmes et jeunes filles ne révèlent pas le viol ou les autres formes de violences sexuelles qu'elles subissent, et osent encore moins porter plainte, en raison de cette stigmatisation. Ainsi, le véritable nombre de femmes et de jeunes filles victimes de violences sexuelles durant le conflit des années 1990 reste inconnu.

Ce nouveau décret constitue une reconnaissance effective officielle et essentielle, même si elle arrive bien tard, du fait que les femmes qui ont été violées par des membres des groupes armés (que la législation qualifie de groupes terroristes) ont été et sont des victimes. Se faisant l'écho des demandes des organisations algériennes de défense des droits des femmes⁷, Amnesty International et les experts et organes concernés au sein des Nations unies exigent depuis longtemps que les autorités algériennes accordent pleine réparation (y compris financière, mais sans s'y limiter) à toutes celles qui ont été victimes de viols et d'autres violences sexuelles pendant le conflit interne des années 1990⁸.

Le décret 14-26 ne résout pas entièrement le problème des conséquences ultérieures des violences sexuelles perpétrées pendant le conflit et il est difficile de savoir comment ce décret sera mis en œuvre dans la pratique. Son adoption met en lumière les lacunes du droit algérien, qui ne permet pas de protéger les femmes et les jeunes filles victimes de violences sexuelles. Parmi ces insuffisances, citons en particulier une définition inadaptée du viol et des autres formes de violences sexuelles, ainsi que des dispositions de la législation algérienne qui empêchent les victimes de telles violences d'obtenir des réparations adéquates. C'est ainsi qu'une disposition du Code pénal permet à un violeur d'échapper aux poursuites s'il épouse sa victime. D'autres dispositions interdisent l'avortement.

À la fin du mois de juin 2014, les autorités algériennes ont annoncé une nouvelle loi renforçant la protection des femmes face à la violence. Un projet de loi propose des modifications du Code pénal et un autre entend mettre en place un fonds gouvernemental destiné aux femmes divorcées qui ont la garde de leurs enfants et dont l'ex-époux ne veut ou ne peut pas verser une pension alimentaire. D'après les textes des projets consultés par Amnesty International, la violence physique contre un conjoint serait explicitement érigée en infraction, ce qui constituerait une reconnaissance de la prévalence de la violence conjugale, et l'auteur pourrait encourir une peine de prison allant de un à cinq ans en fonction de la gravité des blessures infligées à la victime. Par ailleurs, les réformes prévues condamneraient explicitement les attentats à la pudeur à l'encontre de femmes dans des lieux publics, qui seraient passibles de peines de prison. Si elles sont adoptées, ces lois complèteraient les importantes dispositions relatives au harcèlement sexuel qui avaient été introduites dans le Code pénal en 2004⁹.

Cependant, même si ces réformes sont adoptées, la législation algérienne reste insuffisante pour protéger les victimes de violences sexuelles. Le pays n'est toujours pas doté d'une législation exhaustive qui puisse mettre un terme à la violence contre les femmes, dont la violence sexuelle devrait être un élément essentiel. Cette synthèse identifie certaines des lacunes existantes et énonce, dans une série de recommandations adressées au gouvernement algérien, des mesures cruciales à mettre en place pour y remédier.

LE DÉCRET 14-26 ET LE LEGS DU CONFLIT INTERNE DES ANNÉES 1990

Même si le viol n'entrait pas dans le champ d'application des différentes lois d'amnistie adoptées par les autorités algériennes depuis 1999, les victimes de violences sexuelles n'étaient pas spécifiquement mentionnées dans les mesures prises en faveur des victimes d'exactions perpétrées par les groupes armés. Cela a changé cette année. En 1998, le Haut conseil islamique avait émis une décision allant dans le bon sens, autorisant l'avortement pour les femmes victimes de viol pendant le conflit armé interne.

Le décret 14-26 complète le décret 99-47, adopté le 13 février 1999, qui prévoyait le versement d'une indemnisation aux victimes du terrorisme, définies comme toute personne décédée, blessée ou ayant subi un dommage matériel suite à un acte de terrorisme. Le décret 14-26 énonce que les femmes victimes d'un viol perpétré par un terroriste ou un groupe de terroristes doivent également être considérées comme des victimes. Selon les termes du décret, pour obtenir une indemnisation de l'État il suffit que la victime présente, lors de la constitution de son dossier auprès de la *wilaya* (préfecture) de son lieu de résidence, le procès-verbal des services de sécurité. L'indemnisation est calculée sur la base d'un taux d'incapacité permanente fixé à 100 %.

Si la portée de ce décret est limitée, il n'en constitue pas moins une mesure positive bienvenue et attendue depuis longtemps. Avant l'adoption du décret 14-26, certains hauts responsables algériens avaient cherché à justifier l'incapacité du gouvernement à reconnaître que les femmes ayant subi un viol ou d'autres violences sexuelles pendant le conflit étaient des victimes d'atteintes aux droits humains ayant droit à réparation, notamment à indemnisation, en arguant de la préservation de l'« honneur » de ces femmes¹⁰. Cette position reflète l'attitude sociale qui prévaut, selon laquelle le viol jette l'opprobre sur la victime et sa famille. Cependant, ce nouveau décret n'aborde pas la question du soutien médical et psychosocial dont les victimes de violences sexuelles ont besoin, ni leur réadaptation ou leur droit à un recours judiciaire.

INQUIÉTUDES CONCERNANT L'ABSENCE DE SOUTIEN AUX VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES PERPÉTRÉES LORS DU CONFLIT INTERNE

Le décret ne fait pas avancer la question du droit à la justice des femmes victimes de viol, que des lois et politiques précédentes du gouvernement algérien ont ébranlé.

Même lorsque des plaintes officielles pour violence sexuelle ont été déposées, les autorités semblent avoir déployé peu d'efforts pour traduire les auteurs en justice. À la suite du conflit interne, le gouvernement a promulgué des lois d'amnistie controversées. Deux ensembles de mesures ont été adoptés, en 1999-2000 et en 2005-2006. Elles ont privé, dans les faits, les victimes d'exactions perpétrées par des groupes armés de leur droit à obtenir vérité, justice et une réparation pleine et effective. Par contre, ces mesures d'amnistie prévoyaient l'indemnisation financière des victimes de violences commises par les groupes armés. Les victimes de violences sexuelles n'étaient même pas spécifiquement mentionnées dans ces

mesures de réparation partielle¹¹.

Le gouvernement algérien a reconnu que des viols avaient marqué le conflit. Le viol a été exclu du champ d'application des mesures d'amnistie. Les membres des groupes armés qui se sont rendus ou ont été capturés ont pu demander et obtenir l'immunité pour les crimes perpétrés durant le conflit mais ceux qui avaient commis un certain nombre de crimes spécifiques, dont le viol, n'ont pas pu se prévaloir de cette immunité. Cette mesure bienvenue a cependant été mise à mal dans la pratique car, lorsque les autorités ont examiné les demandes d'amnistie, elles n'ont semble-t-il pas mené d'enquêtes approfondies pour identifier les personnes ne pouvant bénéficier d'une amnistie et celles qui devaient faire l'objet de poursuites pénales pour les viols perpétrés durant cette période. Le gouvernement n'a jamais confirmé avoir refusé l'amnistie à des auteurs présumés de viols.

Le Haut conseil islamique, institution étatique, a autorisé, en 1998, l'avortement pour les femmes victimes de viol pendant le conflit armé interne dans certains cas extrêmes où il était médicalement établi que la vie de la femme était sérieusement menacée en raison de la grossesse. L'avis du conseil avait ceci de remarquable qu'il affirmait que les femmes qui avaient été violées n'avaient pas perdu leur « honneur » et ne devaient pas être tenues pour responsables ou punies en raison du préjudice subi. Cependant, certains groupes algériens de défense des droits des femmes ont dénoncé l'absence de mise en application des dispositions autorisant à avorter les femmes victimes de viols perpétrés par des membres de groupes armés.

Dans le rapport qu'elle a soumis au Conseil des droits de l'homme des Nations unies en 2008 à la suite de sa visite en Algérie effectuée en 2007, la rapporteuse spéciale des Nations unies chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk, s'est dite préoccupée par le fait que les femmes victimes de violences sexuelles pendant le conflit interne des années 1990 n'avaient pas bénéficié d'une réparation adéquate. Elle a appelé les autorités algériennes à mettre en place une commission indépendante chargée d'enquêter sur les actes de violences sexuelles commis durant le conflit, d'identifier et traduire en justice les auteurs de ces actes et de fournir aux femmes victimes de violences sexuelles une indemnisation rapide et appropriée¹². En 2007, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a recommandé aux autorités algériennes de mener des enquêtes sur les viols perpétrés durant le conflit des années 1990, de poursuivre les auteurs présumés en justice et les tenir pour responsables et de veiller à ce qu'aucune décision de grâce, commutation, remise de peine ou extinction de l'action publique ne soit prise. Le Comité contre la torture des Nations unies a fait des recommandations similaires lors de son examen du respect par l'Algérie de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cependant, les autorités algériennes n'ont pas tenu compte de ces recommandations¹³.

Dans son rapport daté de 2011 et relatif à sa mission en Algérie, l'actuelle rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo, a fait remarquer que, même si les autorités algériennes estimaient que justice avait été rendue aux victimes de violences sexuelles durant le conflit, la rapporteuse spéciale n'avait pas pu obtenir de statistiques ou d'informations officielles sur les personnes auxquelles l'amnistie aurait été refusée parce qu'elles étaient accusées de viol. Elle a recommandé aux autorités algériennes d'ouvrir un débat avec les organisations de la

société civile afin de créer une commission chargée d'enquêter sur toutes les formes de violences commises contre les femmes durant les années 1990. Mais trois années se sont écoulées et les autorités algériennes n'ont toujours pas mis en place cette commission.

Les rapporteurs spéciaux des Nations unies successifs se sont aussi fait l'écho des préoccupations des organisations algériennes de défense des droits des femmes face à l'inaction du gouvernement, qui n'a pas mis en place les structures et les programmes nécessaires pour aider à se réadapter les femmes victimes de viols ou d'autres violences sexuelles perpétrées par des membres des groupes armés durant le conflit des années 1990. Ces mesures devraient inclure une aide médicale, une assistance post-traumatique, notamment psychologique, ou une indemnisation similaire à celle offerte par le gouvernement aux autres victimes d'exactions perpétrées par les groupes armés¹⁴.

On ne sait pas exactement comment ce décret sera mis en œuvre en pratique. Amnesty International s'inquiète particulièrement de savoir si les femmes qui n'ont pas dit qu'elles avaient été victimes de violences sexuelles durant le conflit pourront être indemnisées si elles le signalent maintenant aux forces de sécurité. Par ailleurs, le décret ne dit pas clairement si les femmes victimes de violences sexuelles autres que le viol ont également droit à indemnisation. Cette incertitude reflète le problème du manque de définition du viol et des autres formes de violences sexuelles dans le droit algérien.

LE VIOL ET AUTRES VIOLENCES SEXUELLES ET LE CODE PÉNAL

DES DISPOSITIONS INSUFFISANTES

LE VIOL

L'article 336 du Code pénal algérien qualifie le viol de crime, puni d'une peine de cinq à 10 ans de prison, sans toutefois le définir. Ce même article double la condamnation (entre 10 et 20 ans de prison) lorsque la victime est âgée de 16 ans ou moins au moment du viol. L'article 337 augmente la peine en réclusion perpétuelle si les auteurs sont des ascendants de la victime, occupent une position d'autorité par rapport à celle-ci, sont des enseignants, des fonctionnaires ou des représentants religieux ou s'ils se sont associés à d'autres personnes pour commettre le viol¹⁵.

Les autorités algériennes ont assuré au Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes que, si le Code pénal ne contenait pas de définition du viol, le viol est traité dans la jurisprudence du pays comme une infraction impliquant des violences physiques ou psychiques à l'égard d'une femme¹⁶.

Les dispositions du Code pénal relatives au viol sont énoncées dans la section intitulée « attentats aux mœurs ». Cette organisation du code ne reflète pas de manière appropriée la véritable nature du crime, qui constitue une forme de violence et une violation de l'intégrité physique et mentale d'un individu. Le fait de catégoriser le crime de viol sous la bannière principale de la moralité et de la décence risque de renforcer les stéréotypes discriminatoires, qui confèrent aux femmes la responsabilité de veiller aux bonnes mœurs dans la société.

Les dispositions relatives au viol doivent être modifiées pour refléter la définition du viol telle qu'elle est énoncée dans les normes internationales, où le droit à ne pas subir de contraintes et de violences et le droit à l'intégrité physique et mentale sont reconnus. La définition du viol ne doit pas mentionner le genre, de façon à protéger toutes les victimes de viol. Elle ne doit pas se limiter à la pénétration d'un vagin par un pénis, pour mieux refléter le fait qu'un viol peut être commis de différentes manières, et doit décrire différentes circonstances de coercition n'impliquant pas nécessairement la violence physique. La définition énoncée par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans les « Éléments des crimes » donne une ligne directrice pour définir le viol¹⁷. Ce texte définit le viol comme suit : « L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps » et « L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement¹⁸. »

QU'ENTEND-ON PAR DROITS SEXUELS ET REPRODUCTIFS ?

Tout le monde a des droits sexuels et reproductifs. Les États ont l'obligation de veiller à ce que toute personne puisse librement exercer ces droits, sans aucune peur, contrainte ou discrimination :

- prendre des décisions concernant sa santé, son corps, sa vie sexuelle et son identité ;
- solliciter et obtenir des informations sur la sexualité, la contraception et les services de santé connexes ;
- décider d'avoir ou non des enfants, au moment où on le souhaite ;
- décider de se marier ou non et choisir le type de famille que l'on souhaite fonder ;
- avoir accès à des services complets et intégrés de santé sexuelle et reproductive ; obtenir des soins et des informations indépendamment de son identité ou de ses ressources ;
- vivre à l'abri du viol et d'autres formes de violence, notamment les grossesses forcées, l'avortement, la stérilisation, le mariage, les mutilations génitales féminines¹⁹.

LES AUTRES FORMES DE VIOLENCE SEXUELLE

Le Code pénal ne définit pas les autres formes de violences sexuelles, telles que les agressions sexuelles, les agressions sexuelles graves ou les attouchements inappropriés, mais les auteurs de ces actes peuvent être poursuivis en justice en vertu des articles 334 et 335 concernant les attentats à la pudeur.

En application du Code pénal, les peines encourues en cas d'attentat à la pudeur varient en fonction de l'âge de la victime et selon qu'il y a eu violence ou non. Contrairement au droit marocain²⁰, la législation algérienne prévoit la même peine que la victime ait été vierge ou non. En réalité, il semble que la police ait obligé des femmes et des jeunes filles à subir un test de virginité et que la peine prononcée ait été plus sévère si la victime était vierge. Le ministre de l'Intérieur de l'époque aurait déclaré que les tests de virginité étaient illégaux et inacceptables²¹.

L'article 334 punit d'un emprisonnement de cinq à 10 ans tout attentat à la pudeur commis ou tenté sans violence sur la personne d'un mineur de moins de 16 ans. La même peine est encourue pour un attentat à la pudeur commis ou tenté sans violence par tout ascendant sur la personne d'un mineur âgé de plus de 16 ans, mais non marié. L'article 335 prévoit une peine de cinq à 10 ans d'emprisonnement pour tout attentat à la pudeur commis avec violences, peine qui est augmentée et passe de 10 à 20 ans si le crime a été commis sur la personne d'un mineur de moins de 16 ans (article 335). L'article 337 énonce que ces augmentations de peines s'appliqueront aussi si le coupable est un ascendant de la victime, a autorité sur elle, est un fonctionnaire ou un représentant de l'autorité religieuse, ou s'il est aidé dans son crime par d'autres personnes.

Ces dispositions ont une portée limitée. Elles s'appliquent aux enfants, que les actes soient violents ou non, ce qui est important. Cependant, elles ne s'appliquent pas aux adultes ou aux mineurs qui sont considérés comme des adultes en raison d'un mariage précoce. Ces dispositions ne tiennent pas compte du fait que la violence sexuelle n'est pas toujours perpétrée par la force mais peut être exercée sous la contrainte, ni du fait que les femmes adultes ont également besoin d'être protégées par la loi. Le Code pénal doit être modifié pour que toutes les formes de violences sexuelles soient érigées en infractions pénales, y compris celles perpétrées sous la contrainte ou lorsque la victime n'a pas la possibilité de donner un véritable consentement.

Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail par une personne qui abuse de son autorité a été érigé en infraction pénale par l'article 341bis, adopté lorsque le gouvernement a modifié le Code pénal en 2004. Cette réforme importante aborde le phénomène du harcèlement sexuel dont les femmes sont victimes sur leur lieu de travail²². Cependant, peu de poursuites judiciaires ont abouti, mise à part la condamnation historique d'un fonctionnaire de l'État en 2012²³. Selon les groupes de défense des droits des femmes et les syndicats, les harcèlements sexuels sont rarement signalés car les victimes craignent d'être stigmatisées si elles les dénoncent et parce que victimes et témoins pensent qu'elles ne recevront pas la protection nécessaire, en particulier dans les affaires criminelles.

OMISSIONS

LE VIOL CONJUGAL ET D'AUTRES FORMES DE VIOLENCE AU SEIN DE LA FAMILLE

La législation algérienne ne reconnaît pas le viol conjugal comme une infraction, bien qu'une enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes publiée en 2005 ait révélé que 10,9 % des femmes interrogées avaient affirmé avoir été contraintes à des rapports sexuels par leur compagnon²⁴. Des études plus récentes effectuées par le réseau Balsam ont également montré que le viol conjugal était un problème important, qui représentait 14 % des cas de violence sexuelle recensés par le réseau en 2013²⁵.

La législation algérienne devrait reconnaître le viol conjugal comme infraction pénale spécifique, ainsi que le recommandent les experts et les organes des Nations unies. Le viol conjugal devrait être sanctionné de la même manière que le viol.

Le fait que le viol conjugal ne soit pas explicitement reconnu comme une infraction illustre l'absence de lois spécifiques sur la violence domestique en Algérie bien que, selon le Code de la famille modifié en 2005, une femme puisse divorcer de son mari s'il est violent envers elle.

La violence au sein de la famille peut faire l'objet de poursuites aux termes des articles 264 à 276 du Code pénal qui répriment les actes de violence infligés à autrui par des peines allant de l'amende à l'emprisonnement en fonction de la gravité des blessures infligées à la victime. L'article 264 prévoit une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement assortie d'une amende pour des actes de violence ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail supérieure à 15 jours. La matérialité de la blessure doit être établie par un certificat médical délivré par un médecin et qui doit être remis au tribunal, ce qui constitue un nouvel obstacle pour l'accès à la justice des victimes de violence sexuelle et liée au genre ainsi que pour les poursuites des auteurs de violence sexuelle au sein de la famille. Les actes de violence qui

n'entraînent pas une incapacité de travail supérieure à 15 jours sont considérés comme des contraventions à moins qu'ils n'aient été commis avec préméditation, guet-apens ou port d'arme (article 266).

L'introduction de dispositions réprimant explicitement la violence contre un conjoint, qui a été annoncée en juin 2014 par les autorités, serait un pas dans la bonne direction. Selon les projets de loi qu'Amnesty International a pu consulter, une disposition érigeant explicitement en infraction pénale la violence à l'égard d'un conjoint serait ajoutée à l'article 266 du Code pénal.

Même si elles sont adoptées, ces dispositions ont une portée limitée et elles omettent des aspects importants de la nature de la violence contre les femmes qui doivent être abordés par la loi. Par exemple elles ne définissent pas les types de violences qui peuvent être infligées au sein de la famille, reflétant les lacunes des dispositions existantes sur le viol et d'autres formes de violence sexuelle. Dans la pratique, les victimes devraient toujours faire examiner leurs blessures par un médecin pour que le responsable soit poursuivi, bien qu'une disposition proposée prévoit une peine d'un à trois ans d'emprisonnement même dans le cas où la violence physique n'a pas entraîné une maladie ou une incapacité de travail supérieure à 15 jours. Ceci ne tient pas compte des normes internationales qui reconnaissent que la violence au sein de la famille, et tout particulièrement la violence sexuelle, peut être exercée sous la contrainte. Les amendements proposés n'envisagent que le conjoint comme auteur potentiel, alors que la violence au sein de la famille peut être infligée par d'autres proches de la victime. Enfin, les amendements posent un problème en ce qu'ils prévoient que le conjoint responsable de la violence peut échapper aux poursuites si la victime lui pardonne, ce qui ne tient pas compte des rapports de force inégaux entre les femmes et les hommes, y compris en matière économique, ni de la dynamique des relations violentes.

LE HARCÈLEMENT SEXUEL

L'évolution importante, en 2004, consistant à considérer le harcèlement sexuel comme une infraction pénale se limitait aux cas dans lesquels l'auteur abusait de sa position d'autorité sur le lieu de travail. La rapporteuse spéciale des Nations unies chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et conséquences a recommandé en 2011 aux autorités algériennes d'ériger en infraction pénale toutes les formes de harcèlement sexuel, par delà l'abus d'autorité.

Les autorités algériennes envisagent, dans les propositions d'amendements annoncées en juin 2014, d'ériger en infraction dans le Code pénal les actes, gestes et paroles portant atteinte à la « pudeur » d'une femme dans un lieu public. Cette proposition d'amendement vise à compléter les dispositions existantes sur le harcèlement sexuel et à criminaliser des infractions autres que le viol et les attentats à la pudeur.

LES AUTRES OBSTACLES AUXQUELS SE HEURTENT LES VICTIMES DE VIOLENCE SEXUELLE

La loi algérienne contient d'autres dispositions discriminatoires susceptibles de constituer des obstacles supplémentaires à la protection efficace des victimes de violence sexuelle, et notamment l'accès à des voies de recours judiciaires. De telles dispositions vont à l'encontre des obligations du gouvernement algérien d'exercer la diligence voulue pour enquêter sur la

violence sexuelle et engager des poursuites débouchant sur la condamnation des responsables de tels actes.

LA CRIMINALISATION DES RELATIONS SEXUELLES LIBREMENT CONSENTIES EN DEHORS DU MARIAGE ET LES STÉRÉOTYPES COMME OBSTACLE À LA DÉNONCIATION DE LA VIOLENCE

Certains aspects des relations sexuelles en dehors du mariage entre adultes consentants sont érigés en infraction pénale. C'est ainsi que l'article 339 du Code pénal fait de l'« adultère » une infraction punie d'une peine d'un à deux ans d'emprisonnement. La personne mariée et celle avec qui elle a commis l'adultère peuvent faire l'objet de poursuites²⁶. L'article 338 du Code pénal érige « les actes d'homosexualité » en infraction²⁷.

La criminalisation des relations sexuelles entre adultes consentants, quelle que soit leur situation matrimoniale, constitue une violation du droit à la vie privée, à la liberté d'expression et à la non-discrimination, et elle ne devrait pas être inscrite dans les lois nationales²⁸. Étant donné le climat de honte associé aux violences sexuelles qui, par exemple, rejette la faute sur les victimes pour le crime commis contre elles, de telles lois pourraient dissuader celles-ci de déposer une plainte de peur de faire elles-mêmes l'objet de poursuites aux termes de cette disposition.

D'autres aspects des relations sexuelles entre adultes consentants, par exemple les rapports entre un homme et une femme tous deux célibataires, ne sont pas criminalisés en Algérie, mais il existe des attitudes profondément ancrées dans la société qui sont hostiles aux relations sexuelles en dehors du mariage. Ces attitudes se traduisent par la stigmatisation des femmes seules - les mères célibataires et celles qui vivent seules - ce qui les expose davantage à la violence sexuelle.

C'est ainsi qu'en 2010 des femmes qui vivaient seules et travaillaient dans la ville pétrolière de Hassi Messaoud ont été la cible d'une série d'attaques menées la nuit par des groupes de jeunes gens non identifiés qui les accusaient d'être des travailleuses du sexe²⁹. Ils ont infligé des violences sexuelles à certaines des victimes qu'ils ont traitées de « prostituées » ; ils ont agressé d'autres femmes en les menaçant d'un couteau et leur ont volé leur téléphone et leurs bijoux. Hassi Messaoud avait été le théâtre en 2001 d'attaques similaires au cours desquelles des femmes vivant seules avaient été violées, poignardées et brûlées. Les autorités algériennes n'ont fourni à ce jour aucune information précisant si un ou plusieurs des auteurs des agressions de 2010 ont fait l'objet de poursuites. À la connaissance d'Amnesty International, à la suite des événements de 2001, un seul homme a été condamné à une peine de huit ans d'emprisonnement pour viol. Personne d'autre n'a été poursuivi pour agression sexuelle.

De tels stéréotypes négatifs et attitudes discriminatoires envers les femmes peuvent les dissuader de dénoncer des violences sexuelles aux responsables de l'application des lois. Le rapport de la rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, publié en 2011 à la suite de sa visite en Algérie, met l'accent sur cette question et précise que les organisations algériennes de défense des droits des femmes ont exprimé leur préoccupation particulière quant à l'existence de tels stéréotypes au sein de la police et d'autres organes de l'application des lois. Le rapport indique que la police soumet les femmes qui déposent une plainte pour viol ou d'autres formes de violence sexuelle à un examen inapproprié en leur posant des questions hors de propos sur leurs antécédents sexuels et en particulier sur leur virginité³⁰. Ces stéréotypes

discriminatoires sont également manifestes dans des dispositions juridiques qui définissent la violence sexuelle comme une question de « pudeur » plutôt que comme un crime contre l'intégrité physique et mentale de la victime.

LE VIOL EXCUSÉ

L'article 326 du Code pénal punit d'une peine comprise entre un et cinq ans d'emprisonnement quiconque « enlève ou détourne » un enfant de moins de 18 ans sans violences, menaces ou fraude, ou tente de le faire³¹. Toutefois, lorsque le ravisseur épouse sa victime mineure, cet article du Code prévoit qu'il ne peut être poursuivi à moins que le mariage soit annulé. Cette disposition qui confère de fait l'impunité à certains violeurs est susceptible de faciliter le viol et le mariage forcé des filles. Au Maroc, une disposition similaire du Code pénal a provoqué un tollé lorsqu'Amina Filali, une adolescente de 16 ans, s'est suicidée en 2012 après avoir été forcée d'épouser l'homme qu'elle accusait de l'avoir violée. Le Parlement marocain a voté à l'unanimité l'abrogation de cette disposition en janvier 2012³². Les autorités tunisiennes ont récemment annoncé que des dispositions similaires, qui permettent aux violeurs d'échapper aux poursuites en épousant leur victime, seraient abrogées dans le cadre d'une loi générale sur la lutte contre la violence faite aux femmes.

Amnesty International invite les autorités algériennes à faire de même en abrogeant l'article 326 du Code pénal qui, actuellement, peut être utilisé pour sanctionner une victime de violence sexuelle âgée de moins de 18 ans en la contraignant à épouser son violeur plutôt que de la protéger et de traduire celui-ci en justice. Une telle disposition constitue une violation du droit international relatif aux droits humains et remet en cause le devoir du gouvernement d'ordonner une enquête sur les cas de violence sexuelle débouchant sur des poursuites et la condamnation des auteurs de tels agissements.

L'ABSENCE DE DONNÉES ET LES OBSTACLES EN MATIÈRE DE PREUVE

Il n'existe pas de statistiques globales donnant le nombre de poursuites engagées pour violence sexuelle et de condamnations obtenues. Toutefois, les statistiques sur le nombre de plaintes reçues par la police judiciaire ces dernières années ont été relayées par les médias. Il est par conséquent difficile d'évaluer la mesure dans laquelle les autorités algériennes respectent leur obligation d'ordonner des enquêtes et de sanctionner les crimes de violence sexuelle. L'absence de données officielles a amené le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à recommander en 2012 aux autorités algériennes la mise en place d'une base de données comportant des informations sur la violence sexuelle et au sein de la famille et précisant le nombre de plaintes reçues, les investigations menées, les poursuites engagées, les condamnations obtenues et les peines prononcées contre les auteurs comme base du rapport de l'Algérie au Comité³³.

Par ailleurs, des organisations algériennes de défense des droits des femmes et la rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes se sont déclarées préoccupées par le fait que l'absence de protection des victimes et des témoins dissuade les femmes d'entamer des poursuites pénales dans des cas de violence au sein de la famille et de harcèlement sexuel. Il n'existe par exemple aucune disposition empêchant un mari qui a infligé des violences sexuelles à sa femme de l'approcher quand elle a déposé une plainte contre lui. Les autorités algériennes devraient prendre des mesures globales pour assurer la protection des victimes et des témoins contre le harcèlement et les représailles de

manière à améliorer les poursuites dans les cas de violence sexuelle.

Dans la législation et dans la pratique, en Algérie, les éléments médicaux sont essentiels pour démontrer devant un tribunal qu'il y a eu viol et les victimes de violence doivent être examinées par un médecin légiste. Selon les autorités algériennes, dans la pratique les éléments de preuve fournis par un médecin généraliste sont également pris en compte par les tribunaux. La loi prévoit que des témoins peuvent également fournir des éléments de preuve étayant une accusation de violence sexuelle, bien que cela n'ait guère de chance de se produire dans la plupart des cas.

Les autorités algériennes doivent veiller à ce qu'un nombre suffisant de professionnels de la santé soient formés au protocole de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) concernant le recueil d'éléments de preuve médico-légaux dans les cas de violence sexuelle et liée au genre, de manière à améliorer l'accès des victimes de violence sexuelle à des voies de recours judiciaires³⁴.

L'ABSENCE DE SERVICES DE SANTÉ ET DE SOUTIEN APPROPRIÉS POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE SEXUELLE

Les victimes de violence sexuelle doivent bénéficier d'un accès à la contraception d'urgence afin d'empêcher une grossesse à la suite d'un viol, ainsi qu'aux services de santé et à une information sur le risque de maladies sexuellement transmissibles. Elles doivent aussi avoir accès aux services d'avortement en cas de grossesse résultant d'un viol ou d'un inceste. Elles devraient recevoir un soutien psychosocial immédiat et dans la durée. La réalité est toutefois différente pour les victimes de violence sexuelle en Algérie, car elles n'ont pas accès à de tels services et subissent une stigmatisation qui s'étend aussi aux enfants nés à la suite d'un viol.

LES LOIS RESTRICTIVES SUR L'AVORTEMENT

La criminalisation de l'avortement viole toute une série de droits humains. Le Comité des droits de l'homme ainsi que d'autres organes de suivi des traités et procédures spéciales des Nations unies ont réclamé la suppression des sanctions réprimant l'avortement ainsi qu'un accès à un avortement sans risque et légal dans certaines circonstances, notamment en cas de viol et d'inceste³⁵.

La loi algérienne n'autorise l'avortement que si la vie ou la santé de la femme enceinte sont en danger et qu'il est pratiqué par un médecin ou un chirurgien, après avis donné par lui à l'autorité administrative (article 308 du Code pénal)³⁶. Elle n'autorise pas l'avortement à la suite de viol ou d'inceste. Une femme qui souhaite avorter ou qui pratique un avortement est passible d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement assortie d'une amende (article 309 du Code pénal).

D'autres dispositions du Code pénal (articles 304 à 313) criminalisent le fait de solliciter un avortement et de le pratiquer ; les femmes qui souhaitent avorter et ceux qui pratiquent l'avortement, y compris les professionnels de santé, sont passibles de sanctions prévues par la loi³⁷. L'article 310 érige en infraction le fait de prôner l'avortement ou de le « provoquer » par des discours, des écrits ou des publicités et prévoit une peine maximale de trois ans d'emprisonnement. Une telle disposition, qui constitue une violation du droit à la liberté d'expression, est susceptible de dissuader quiconque voudrait exercer un plaidoyer légitime en faveur des droits des femmes, par exemple en demandant des amendements législatifs qui permettraient aux femmes ou jeunes filles enceintes à la suite d'un viol d'obtenir un avortement.

Les femmes et jeunes filles enceintes à la suite de viol ou d'inceste sont doublement sanctionnées par ces dispositions légales restrictives sur l'avortement. Elles sont souvent en butte à la stigmatisation en tant que victimes de violences sexuelles, situation qui reste un tabou social, et parce qu'elles sont enceintes en dehors du mariage.

L'avortement est également autorisé par l'article 72 de la loi de 1985 sur la protection et la

promotion de la santé dans le cas où la vie de la femme enceinte est en danger ou pour préserver son équilibre physique et mental. L'avortement doit être pratiqué par un médecin dans une structure spécialisée après un examen médical conjoint de la femme enceinte avec un médecin spécialiste.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, le Haut conseil islamique a autorisé en 1998 l'avortement pour les femmes victimes de viol pendant le conflit armé interne dans certains cas extrêmes où il était médicalement établi que leur grossesse mettait leur vie en grand danger. On ignore toutefois si cette décision a été appliquée dans la pratique. Le ministère de la Santé aurait donné en 1998 des instructions autorisant l'avortement dans certaines conditions aux femmes enceintes à la suite de viol par des membres de groupes armés. Amnesty International n'a pas été en mesure d'obtenir copie de ces instructions.

Dans son rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'Algérie a affirmé que l'avortement n'était pas une infraction pénale pour les victimes de viol et d'inceste. Amnesty International appelle les autorités algériennes à mettre en œuvre les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à adopter des lois et des normes médicales permettant l'avortement en cas de viol et d'inceste³⁸.

FORMER LES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS ET ASSURER L'ACCÈS DES FEMMES À DES SERVICES APPROPRIÉS

Afin d'améliorer la prévention de la violence sexuelle et liée au genre et d'assurer une protection aux victimes de violence sexuelle en Algérie, outre les réformes législatives, des programmes efficaces sont nécessaires pour sensibiliser et former les professionnels susceptibles d'avoir des contacts avec des victimes de violence sexuelle, à savoir les agents de l'État, des organes d'application des lois et des institutions judiciaires ainsi que le personnel médical. De surcroît, des programmes complets d'aide psychologique, sociale, médicale et juridique pour les victimes de violences sexuelles doivent être élaborés. Les normes internationales relatives aux droits humains exigent des États qu'ils mettent en place des programmes de formation des policiers, des procureurs et des fonctionnaires de justice à la violence liée au genre, y compris la violence sexuelle, et qu'ils élaborent des politiques et des programmes destinés à protéger les victimes contre de nouvelles violences, et notamment des services sociaux, psychologiques et de santé³⁹.

Bien qu'une proportion importante de femmes aient déclaré dans une étude officielle réalisée en 2006 qu'elles avaient été victimes de violence domestique, le nombre de refuges créés pour fournir un hébergement et une protection aux femmes qui fuient les violences domestiques, y compris la violence sexuelle au sein de la famille, reste insuffisant. Il existe trois refuges gérés par des organisations non gouvernementales (ONG), comme SOS Femmes en détresse à Alger. Deux centres gérés par le gouvernement à Boui Ismaïl et Tlemcen ont une capacité limitée. Un certain nombre de femmes qui fuient la violence sont hébergées dans les institutions Dair Rahma destinées aux personnes qui ont besoin d'une aide de l'État ; ces centres n'ont pas une expertise spécifique pour venir en aide aux victimes de violence sexuelle.

Les autorités algériennes devraient fournir les moyens nécessaires pour améliorer les refuges qui aident actuellement les femmes victimes de violence et prendre des mesures pour créer

un nombre suffisant de refuges facilement accessibles et adopter une démarche proactive envers les victimes de violence sexuelle et liée au genre et envers leurs enfants.

LA DISCRIMINATION AUX TERMES DU CODE DE LA FAMILLE

Le principe général de non-discrimination est l'un des fondements du droit international relatif aux droits humains. Il est énoncé dans les principaux traités relatifs aux droits humains auxquels l'Algérie est partie, à savoir le PIDCP, le PIDESC et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. L'Algérie est également partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les réserves de l'Algérie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sur la base de la législation nationale, et en particulier du Code de la famille, constituent un obstacle sérieux à la mise en œuvre de ses obligations découlant de cet instrument.

Les femmes continuent de subir des discriminations dans la législation, qui pénalise les femmes et jeunes filles victimes de violence sexuelle. Malgré quelques amendements positifs introduits en 2005, le Code de la famille continue tout particulièrement d'exercer une discrimination à l'égard des femmes en matière de mariage, de divorce, de garde des enfants et de tutelle.

Le caractère discriminatoire de la législation algérienne à l'égard des femmes et des filles a eu pour effet de cautionner la violence sexuelle ; ces lois ont établi et légitimé la discrimination dans la pratique et ont particulièrement renforcé la difficulté pour les femmes de faire face aux conséquences des atteintes aux droits humains, y compris les violences sexuelles. Les attitudes discriminatoires créent des conditions favorables aux violences faites aux femmes et elles ont aggravé l'impact de la violence sexuelle sur les victimes, qui subissent en outre la honte et l'exclusion sociale.

Les amendements au Code de la famille donnent aux femmes des motifs supplémentaires pour demander le divorce – par exemple si leur mari use de violence contre elles - et prévoient que la mère peut exercer la garde des enfants en cas de rupture du mariage. Qui plus est, ces amendements obligent le mari à fournir un logement décent à son ex-épouse et à ses enfants. En cas de divorce, l'article 72 du Code de la famille dispose qu'une femme qui a obtenu la garde de ses enfants doit être maintenue dans le domicile conjugal jusqu'à l'exécution de toute décision judiciaire concernant le logement. Le Code de la famille défavorise les femmes qui n'ont pas eu d'enfant et qui demandent le divorce, puisqu'elles n'ont pas le droit de conserver le domicile conjugal. Cette disposition est discriminatoire en soi car, dans la pratique, elle peut dissuader des victimes de violence sexuelle, entre autres violences exercées par leur mari, de demander le divorce, une démarche qui pourrait faire d'elles des sans-abri. Ce problème est aggravé par le nombre insuffisant de refuges.

Les enfants nés à la suite de viol ou d'inceste sont également victimes de discrimination du fait même qu'ils ne sont pas nés dans le cadre d'un mariage légal. Selon l'article 40 du Code de la famille, la filiation est établie par un mariage valable même s'il est annulé par la suite ou prend fin après consommation, ou par la reconnaissance de paternité. Le même article confère au juge le pouvoir d'utiliser des méthodes scientifiques pour établir la paternité et ouvre la voie à l'enregistrement des enfants nés d'un mariage coutumier, mais il ne contient aucune disposition spécifique traitant de la paternité des enfants nés hors mariage et qui ne

sont pas reconnus par leur père ; en conséquence, ces enfants ne peuvent être enregistrés sous le nom de leur père et portent le nom de leur mère plutôt que les deux noms donnés par la filiation paternelle. Ces enfants subissent souvent la stigmatisation sociale et la discrimination associées aux relations sexuelles extraconjugales. Le gouvernement a tenté de régler ce problème en proposant que les enfants nés hors mariage qui doivent être enregistrés sous le nom de leur mère reçoivent aussi un nom masculin. Toutefois, le Comité des droits de l'enfant [ONU] s'est déclaré préoccupé par la discrimination persistante subie par les enfants nés hors mariage en Algérie et par le refus, dans la pratique, des officiers d'état-civil de les enregistrer⁴⁰.

Les préjugés sociaux envers les relations sexuelles en dehors du mariage peuvent amener des femmes enceintes célibataires à recourir à un avortement illégal et non médicalisé ou à abandonner leur enfant. L'adoption est interdite par la loi, mais il existe une procédure de recueil légal (*kafala*) par laquelle les enfants abandonnés peuvent être confiés à une famille d'accueil qui les élève. Dans le cas où l'identité des parents de ces enfants est inconnue, ils peuvent prendre le nom de leur tuteur légal si celui-ci le souhaite. Les enfants placés en *kafala* n'ont toutefois pas les mêmes droits que les enfants nés d'un mariage légal. Le Code de la famille prévoit que les enfants placés en *kafala* doivent, en cas de divorce, rester avec leur tuteur masculin et n'ont pas le droit de vivre avec la mère/tutrice. Si le tuteur décède, l'enfant placé en *kafala* est considéré comme faisant partie de l'héritage et il revient aux héritiers du tuteur légal de décider s'il reste ou non dans la famille.

Les autorités algériennes doivent modifier la législation, qui continue d'être discriminatoire envers les femmes, et éliminer la discrimination dont souffrent les enfants nés hors mariage qui devraient bénéficier de la même protection juridique que les autres enfants.

LES RESTRICTIONS IMPOSÉES AUX ACTIONS DE PLAIDOYER ET À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'ASSOCIATION

Les organisations algériennes de défense des droits des femmes sont confrontées à un surcroît d'obstacles concernant leur fondation, leur enregistrement et leur financement aux termes d'une nouvelle loi relative aux associations. En janvier 2012, le gouvernement a présenté la Loi 12-06, adoptée le 12 janvier 2012, qui impose de nouvelles exigences et restrictions aux groupes de la société civile, y compris aux ONG de défense des droits humains et notamment à celles qui mènent des actions en faveur de droits plus importants pour les femmes et pour qu'il soit mis fin à la discrimination sexuelle. Cette loi confère aux autorités étatiques un contrôle plus grand sur les associations de la société civile, y compris le pouvoir de refuser leur enregistrement officiel ou de l'annuler si elles sont considérées comme ayant des activités contraires à la loi ou contraires aux « constantes et aux valeurs nationales » ainsi qu'à l'ordre public ou aux « bonnes mœurs » - des termes à la formulation vague qui ne sont pas définis par cette loi. Les autorités peuvent également suspendre ou dissoudre des associations ou des organisations en cas d'« ingérence » dans les affaires internes du pays ou d'atteinte à la « souveraineté nationale ». Les membres d'organisations non déclarées ou qui ont été suspendues ou dissoutes sont passibles d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement assortie d'une amende. La Loi 12-06 a également renforcé les restrictions pesant sur la réception de financements étrangers - c'est-à-dire provenant de sources extérieures, y compris de fondations privées ou d'agences gouvernementales étrangères d'aide – par des associations algériennes, ce qui pourrait avoir une incidence

22 Algérie. Des réformes globales sont nécessaires pour mettre un terme à la violence sexuelle et à la violence liée au genre contre les femmes et les jeunes filles

grave sur la capacité d'action des groupes et organisations de défense des droits des femmes qui apportent une aide aux femmes et aux enfants victimes de violence. Amnesty International considère que la Loi 12-06 érige effectivement en infraction pénale l'exercice légitime du droit à la liberté d'association et elle réclame son abrogation⁴¹.

LES OBLIGATIONS DE L'ALGÉRIE AU REGARD DE LA CONSTITUTION ET DU DROIT INTERNATIONAL

La violence sexuelle est une violation des droits humains, notamment le droit à l'intégrité physique et à la vie privée, le droit de vivre libre de toute contrainte et de ne pas subir de violence et le droit de ne pas être torturé. Elle constitue aussi une violation des droits sexuels et reproductifs qui donnent à chacun le droit de prendre des décisions concernant sa propre santé, son corps, sa vie sexuelle et son identité et de ne pas subir de viol ni d'autres formes de violence, notamment la grossesse ou le mariage forcés. La violence sexuelle et les lois qui n'abordent pas suffisamment cette question renforcent et perpétuent les inégalités de genre et sont donc également une forme de discrimination envers les femmes. Ces droits sont garantis par de nombreux traités relatifs aux droits humains auxquels l'Algérie est partie, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

Certains de ces droits sont également garantis par la Constitution algérienne. C'est ainsi que l'article 29 garantit l'égalité entre les hommes et les femmes et prohibe toute discrimination, y compris fondée sur le genre. Un amendement introduit en 2008, l'article 31 bis, a réaffirmé l'engagement de l'État d'œuvrer à « la promotion des droits politiques de la Femme en augmentant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues ».

L'ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES NATIONS UNIES

Les organes des Nations unies qui surveillent l'application des traités internationaux auxquels l'Algérie est partie ont émis des recommandations – qui sont contraignantes – concernant la lutte contre la violence sexuelle et liée au genre. La plupart de ces recommandations n'ont pas été mises en œuvre par les autorités algériennes.

En 2007, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a recommandé aux autorités algériennes de mener des enquêtes sur les viols perpétrés durant le conflit des années 1990, de poursuivre les auteurs présumés en justice et les tenir pour responsables et de veiller à ce qu'aucune décision de grâce, commutation, remise de peine ou extinction de l'action publique ne soit prise. S'agissant de la violence contre les femmes, le Comité a invité l'Algérie à réviser sa législation afin de définir et de criminaliser la violence entre conjoints et le viol conjugal, ainsi qu'à éduquer les agents de l'État, notamment la police, et les populations sur la nécessité de combattre la violence faite aux femmes⁴².

En 2008, le Comité contre la torture des Nations unies a exhorté les autorités algériennes à faire en sorte que les auteurs de violence sexuelle soient poursuivis et sanctionnés. Il a recommandé la mise en place d'une commission indépendante chargée d'enquêter sur les violences sexuelles commises pendant le conflit interne, dont les résultats devraient être rendus publics, et a prié les autorités de veiller à ce que les victimes de ces violences sexuelles obtiennent une indemnisation rapide et appropriée ainsi qu'une réadaptation médicale, psychologique et sociale⁴³. Le Comité a également prié les autorités d'enquêter sur les cas de violence collective, comme les attaques contre les femmes et les viols commis à Hassi Messaoud, et de traduire en justice les auteurs de ces actes de violence. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels [ONU] a réitéré ces recommandations en 2010. Il a tout particulièrement appelé les autorités algériennes à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à s'efforcer de faire évoluer les comportements stéréotypés et les normes traditionnelles concernant les responsabilités et les rôles respectifs des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, à interdire et criminaliser la violence familiale, y compris le viol conjugal, à reconnaître le statut des victimes de violence sexuelle et à adopter sans délai des mesures destinées à assurer leur réadaptation physique, psychologique et sociale, et à faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations sur les politiques et mesures adoptées en matière d'éducation sexuelle et procréative⁴⁴.

En 2012, le Comité des droits de l'enfant [ONU] a tout particulièrement exhorté l'Algérie à abroger toutes les dispositions du Code de la famille qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et des filles ; à criminaliser toutes les formes de violence au sein de la famille, y compris le viol conjugal ; à définir le viol comme un rapport sexuel non consenti ; à réviser l'article 326 du Code pénal qui permet au violeur d'échapper aux poursuites en épousant sa victime ; à aider les femmes et les filles enceintes hors mariage ainsi que les mères célibataires et leurs enfants et à lancer des campagnes de sensibilisation afin de mettre un terme à la stigmatisation dont ces personnes sont victimes ; à adresser des instructions indiquant clairement que les enfants nés hors mariage doivent être enregistrés sous le nom de leur mère lorsque celle-ci en fait la demande ; à prendre des mesures pour prévenir et sanctionner les cas d'adoption illégale et de placement en *kafala* d'enfants nés hors mariage ; à élaborer une politique pour la santé et les droits sexuels et génésiques destinée aux adolescents⁴⁵.

En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a instamment prié les autorités algériennes d'adopter en priorité une loi sur la violence à l'égard des femmes, y compris au sein de la famille ; d'inscrire dans le Code pénal la définition du viol, y compris du viol conjugal et des autres crimes sexuels, lesquels doivent s'entendre des infractions sexuelles commises en l'absence de consentement de la personne concernée ; de recueillir des données fiables sur le nombre de cas de violence domestique et sexuelle contre les femmes, les enquêtes, les poursuites, les condamnations auxquelles ils ont donné lieu, ainsi que sur les réparations, y compris l'indemnisation, accordées aux victimes ; d'aider les femmes à signaler à la police les actes de violence domestique et sexuelle qu'elles ont subis ; de fournir aux victimes une assistance juridique, médicale et psychologique et des services de réadaptation ainsi qu'un accès à des structures d'hébergement de qualité, sans restrictions liées à l'âge ou à la situation matrimoniale ; de dispenser une formation aux membres de la police, aux magistrats du parquet et aux juges sur les méthodes à suivre pour enquêter sur les actes de violence à l'égard des femmes, notamment la violence domestique et sexuelle, engager des poursuites contre leurs auteurs et réprimer ces actes, et au personnel soignant et aux travailleurs sociaux sur la fourniture d'une assistance médicale et psychosociale appropriée, ainsi que d'informer le grand public de la nature criminelle de tels actes. Le Comité a également prié les autorités algériennes d'adopter des normes médicales et d'établir des mécanismes permettant de faire appliquer des règles selon lesquelles le viol et l'inceste sont des motifs d'avortement, et d'inclure des cours d'éducation plus complets sur les droits et la santé sexuelle et génésique dans les programmes scolaires⁴⁶.

L'Algérie a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 21 juin 1996 en formulant des réserves sur plusieurs de ses dispositions au motif qu'elles entraient en conflit avec le Code de la famille. En juillet 2009, la réserve à l'article 9(2) a été levée à la suite de l'adoption en 2005 d'amendements au Code de la nationalité qui autorisent les Algériennes mariées à des étrangers à transmettre leur nationalité à leurs enfants. Selon le comité qui surveille la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'Algérie considère désormais que sa réserve à l'article 15 est devenue sans objet. Elle maintient à ce jour ses autres réserves relatives à cette Convention : article 2 concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, article 15(4) concernant l'égalité entre les hommes et les femmes en matière de liberté de circulation et de choix de la résidence et article 16 concernant la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine du mariage et des rapports familiaux. L'Algérie n'est pas partie au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

RECOMMANDATIONS

Des réformes juridiques exhaustives sont nécessaires pour prévenir, réprimer et éliminer la violence sexuelle et liée au genre en Algérie. Les autorités algériennes doivent s'appuyer sur les initiatives prometteuses qu'elles ont prises en 2014 pour s'attaquer à la violence sexuelle et entreprendre des réformes globales dans ce domaine. Lutter contre la violence dont les femmes et les filles sont victimes exige toutefois plus que l'adoption de lois pénales qui interdisent le recours à cette pratique. Il faut donner la priorité aux droits des victimes de violence sexuelle et liée au genre et s'attaquer aux causes sous-jacentes de ces formes de violence, qui sont essentiellement la discrimination dans la législation et dans la pratique, afin d'éradiquer ces crimes odieux.

Amnesty International appelle les autorités algériennes à mettre en œuvre les mesures suivantes :

Accorder pleine réparation aux victimes de violence sexuelle durant le conflit interne des années 1990 :

- Veiller à ce que le décret 14-26 s'applique aux victimes de toutes les formes de violence sexuelle, et non seulement de viol, infligée pendant le conflit armé et qu'elles bénéficient du soutien médical, psychologique et social, entre autres, nécessaire pour faciliter leur rétablissement ;
- Mettre en place une commission indépendante et impartiale chargée d'enquêter sur les crimes de violence sexuelle perpétrés durant le conflit interne, conformément à la recommandation émise par la rapporteuse spéciale des Nations unies chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences ;
- Veiller à ce qu'aucun individu soupçonné de viol ou d'autres formes de violence sexuelle ne bénéficie d'une grâce, d'une amnistie ou d'une commutation de peine avant qu'une enquête approfondie, indépendante et impartiale n'ait été menée et qu'il n'ait été jugé dans le cadre d'un procès conforme aux normes internationales d'équité.

Garantir que les lois, les politiques et la pratique répondent suffisamment à toutes les formes de violence sexuelle :

- Adopter une loi globale pour lutter contre la violence liée au genre, dont les violences sexuelle et domestique devraient être un élément essentiel. Il convient de le faire en collaboration étroite avec les victimes et les organisations algériennes de défense des droits des femmes, qui peuvent apporter leur expérience et leur expertise précieuses dans la lutte contre la violence liée au genre ;
- Définir le crime de viol dans le Code pénal conformément aux normes internationales. La définition du viol doit être neutre sur le plan du genre et décrire des situations de contrainte n'exigeant pas nécessairement le recours à la violence physique conformément à la définition contenue dans les Éléments des crimes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴⁷.

- Criminaliser le viol conjugal et en faire dans le Code pénal une infraction spécifique sanctionnée par la même peine que le viol non conjugal ;
- Veiller à ce que les victimes de violence sexuelle aient accès à des voies de recours efficaces ;

Adopter des mesures permettant de poursuivre effectivement les auteurs de viol et d'autres formes de violence sexuelle :

- Abroger l'article 326 du Code pénal qui permet à l'auteur d'un viol d'échapper aux poursuites s'il épouse sa victime, laquelle est alors exposée à un mariage forcé ;
- Abroger les dispositions législatives qui érigent en infraction pénale les relations sexuelles librement consenties en privé entre adultes ;
- Veiller, ainsi que l'a recommandé la rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes, à ce qu'un nombre suffisant de professionnels de la santé soient formés au protocole de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur le recueil d'éléments médico-légaux dans les affaires de violences sexuelles et fondées sur le genre ;
- Adopter des mesures pour protéger les victimes et les témoins contre le harcèlement ou les représailles dans les affaires de violence sexuelle.

Renforcer l'accès des victimes de violence sexuelle aux services de santé et de soutien :

- Modifier le Code pénal et adopter des normes médicales qui garantissent l'accès à un avortement sans risque pour toutes les femmes et les filles enceintes des suites de viol ou d'inceste ;
- Veiller à ce que la contraception d'urgence fasse partie de la norme de soins dispensés aux victimes de viol ;
- Fournir des ressources pour améliorer les refuges qui aident les femmes victimes de violence et créer de nouveaux centres afin de garantir que ces femmes auront accès à un logement et de répondre à leurs besoins spécifiques ;
- Poursuivre et élargir la formation dans tous les organismes publics qui ont des contacts avec les victimes de violence sexuelle et liée au genre, et veiller à ce que des politiques et des programmes soient mis en place pour fournir aux victimes un soutien social et psychologique ainsi que l'accès aux services de santé.
- Supprimer toutes les dispositions discriminatoires du Code de la famille, y compris celles qui ont des conséquences négatives pour les femmes victimes de violence sexuelle, les enfants nés hors mariage et ceux pris en charge dans le cadre de la *kafala* (recueil légal).
- Inviter les ministères de l'Intérieur et de la Justice à établir et publier au moins une fois par an des statistiques complètes sur le viol et les autres formes de violence sexuelle comprenant le nombre de plaintes déposées auprès de la police ou d'autres organismes chargés de l'application des lois, le nombre d'enquêtes criminelles ouvertes et leur résultat, y

compris le nombre de poursuites pénales engagées et de déclarations de culpabilité obtenues, ainsi que les condamnations prononcées par les tribunaux.

- Allouer des ressources suffisantes et donner une formation et des instructions à la police, aux services médico-légaux et au parquet afin de les sensibiliser au viol et aux autres crimes de violence sexuelle, et notamment au traumatisme subi par les victimes de ces agissements. La formation doit comprendre le recueil d'éléments de preuve, entre autres techniques, pour garantir des enquêtes sérieuses et des poursuites qui donnent la priorité aux besoins des victimes et les protègent plutôt que de mettre l'accent sur leur « honneur » ou leur « moralité ». Des codes de conduite clairs et applicables doivent être mis en place pour la police et les autres organismes chargés de l'application des lois ainsi que pour les professionnels de la santé et les fonctionnaires de justice qui ont des contacts avec les victimes de viol ou d'autres formes de violence sexuelle, afin de garantir que les attitudes discriminatoires et non professionnelles sont interdites et de faciliter la dénonciation de ces crimes. Ceux qui ne respectent pas ces codes doivent être tenus de rendre compte de leurs actes.
- Élaborer des programmes complets d'aide psychologique, sociale, médicale et juridique pour les victimes de viol et d'autres crimes de violence sexuelle. Les normes internationales relatives aux droits humains exigent des États qu'ils mettent en place des programmes de formation des professionnels de santé, des policiers, des procureurs et des fonctionnaires de justice à la violence liée au genre, y compris la violence sexuelle⁴⁸ et qu'ils élaborent des politiques et des programmes destinés à protéger les victimes contre des violences supplémentaires, et notamment des services sociaux, psychologiques et de santé⁴⁹.
- Respecter l'article 5 de la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en prenant les mesures nécessaires pour « [m]odifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ».
- Lever les réserves restantes de l'Algérie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et entreprendre de nouvelles réformes législatives nécessaires afin de se conformer entièrement aux obligations de l'Algérie en tant qu'État partie à cette convention.

NOTES

¹ Étude conduite en collaboration avec des professionnels des secteurs sociaux, de la santé, de la justice et de la sécurité ainsi que des organisations nationales non gouvernementales et des organisations intergouvernementales qui travaillent sur la question de la violence à l'égard des femmes. Cette étude est disponible sur http://www.ands.dz/insp/INSP_Rapport_Violence_Femmes.pdf

² Voir notamment les articles de journaux suivants : http://www.djazairnews.info/pdf_fr/Fr-23-11-2013.pdf, <http://www.presse-dz.com/revue-de-presse/violence-et-mutisme-la-double-peine;>

³ Réseau national des centres d'écoute sur les violences contre les femmes Balsam, Les violences faites aux femmes en Algérie, Rapport 5, décembre 2013, <http://www.ciddef-dz.com/pdf/autres-publications/balsam2013.pdf>

⁴ Voir par exemple l'entretien avec le président de Nada, 4 mars 2014, <http://www.algerienews.info/9-000-viols-denfants-annuellement/>

⁵ Le décret est disponible à l'adresse suivante : <http://www.joradp.dz/FTP/JO-FRANCAIS/2014/F2014005.pdf>

⁶ Des membres des forces de sécurité et des milices armées par l'État ont également commis de graves atteintes aux droits humains, notamment des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées et des actes de torture et autres formes de mauvais traitements au nom de la lutte contre le terrorisme. Pour une présentation générale des atteintes aux droits humains commises pendant le conflit interne, merci de consulter les rapports d'Amnesty International suivants :

Algérie. Le silence et la peur (index : MDE 28/011/1996), 19 novembre 1996 : <http://www.amnesty.org/en/library/info/MDE28/011/1996/fr> ;

Algérie. La population civile prise au piège de la violence (index : MDE 28/023/1997), 18 novembre 1997 : <http://www.amnesty.org/en/library/info/MDE28/023/1997/fr> ;

Algérie. La vérité et la justice occultées par l'impunité (index : MDE 28/011/2000), 8 novembre 2000 : <http://www.amnesty.org/en/library/info/MDE28/011/2000/fr> ;

Algérie. Mesures prometteuses ou simples faux-fuyants ? (index : MDE 28/005/2003), 15 septembre 2003 : <http://www.amnesty.org/en/library/info/MDE28/005/2003/fr> ;

Algérie. Briefing au Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (index : MDE 28/011/2004), 1^{er} décembre 2004 : <http://www.amnesty.org/en/library/info/MDE28/011/2004/fr>

⁷ Citons notamment le Réseau Wassila, SOS Femmes en détresse, Djazairouna et Bnet Fatma Nsoumer.

⁸ Voir par exemple : Amnesty International, *Algérie. Communication au Comité des droits de l'homme* (index : MDE 28/017/2007, octobre 2007) et *Algérie. Un legs d'impunité. Une menace pour l'avenir de l'Algérie* (index : MDE 28/001/2009, mars 2009) ; Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mission en Algérie, A/HRC/7/6/Add.2, février 2008 ; Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences. Mission en Algérie, A/HRC/17/26/Add.3, mai 2011.

⁹ Ces projets de modifications contiennent aussi des sanctions en cas d'abandon d'épouse et en cas de recours à la force ou à l'intimidation afin d'acquérir les ressources financières d'un ou d'une épouse.

¹⁰ Voir par exemple El Khabar, Ambiguïté sur le décret relatif aux femmes violées, 13 mai 2007, disponible sur : http://www.algeria-watch.org/fr/article/just/decret_femmes_violees.htm

¹¹ Ces deux séries de mesures ont empêché de fait les victimes et leur famille d'obtenir justice et ont exclu toute possibilité d'enquêter sur les violations des droits humains commises par des membres des forces de sécurité et des milices armées par l'État, niant ainsi aux victimes et à leurs proches le droit d'obtenir la vérité, en violation du droit international relatif aux droits humains. Quant aux exactions commises par les groupes armés, les victimes et leurs proches n'ont de fait pas eu droit à la vérité car les autorités ont fait preuve d'un manque de transparence et n'ont pas diffusé d'informations sur les enquêtes effectuées et les motifs pour lesquels des amnisties avaient été accordées aux membres des groupes armés qui s'étaient rendus. Bien que des milliers de personnes aient été jugées et reconnues coupables - souvent sur la base d'aveux qui auraient été extorqués sous la torture - d'infractions liées au terrorisme et formulées en des termes vagues, ces procès ont très peu contribué à révéler la vérité sur ces exactions ou à établir les responsabilités pour ces crimes. Pour une analyse complète des mesures d'amnistie adoptées en Algérie, voir Amnesty International, *Algérie. Briefing au Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (index : MDE 28/017/2007, octobre 2007) et *Algérie. Un legs d'impunité. Une menace pour l'avenir de l'Algérie* (index : MDE 28/001/2009, mars 2009).

¹² Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mission en Algérie, A/HRC/7/6/Add.2, février 2008.

¹³ Doc. ONU : CAT/C/DZA/Q/3/ADD.1, 17 avril 2008.

¹⁴ Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mission en Algérie, A/HRC/17/26/Add.3, mai 2011.

¹⁵ L'article 337 énonce : « Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat ou le viol, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine est celle de la réclusion à temps, de dix (10) à vingt (20) ans, dans le cas prévu à l'alinéa premier de l'article 334, et de la réclusion perpétuelle, dans les cas prévus aux articles 335 et 336. »

¹⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales, 2012, § 29, CEDAW/C/DZA/CO/3-4, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/DZA/CO/3-4&Lang=En

¹⁷ Éléments des crimes (PCNICC/2000/1/Add.2), <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N00/724/28/PDF/N0072428.pdf?OpenElement>

¹⁸ Les « Éléments des crimes » énoncent également : « Il est entendu qu'une personne peut être incapable de donner un libre consentement si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge. » Voir Amnesty International, *Rape and sexual violence: Human rights law and standards in the International Criminal Court*, mars 2011 (index : IOR 53/001/2011), <http://www.amnesty.org/en/library/info/IOR53/001/2011/en> (en anglais)

¹⁹ Voir Amnesty International, *Faire des droits sexuels et reproductifs une réalité. Un cadre fondé sur les*

droits humains (index : ACT 35/006/2012, 2012),
<http://www.amnesty.org/en/library/info/ACT35/006/2012/fr>

²⁰ Voir Amnesty International, *Maroc/Sahara occidental. Les réformes globales pour mettre fin aux violences faites aux femmes auraient dû être menées il y a longtemps* (index : MDE 29/001/2013, mars 2013), <http://www.amnesty.org/en/library/info/MDE29/001/2013/fr>

²¹ Voir le journal *El Watan*, « Quand la virginité devient une affaire de police », mai 2013,
<http://www.courrierinternational.com/article/2013/05/20/quand-la-virginite-devient-une-affaire-de-la-police>

²² Voir par exemple l'article « Algérie: une femme sur deux victime de harcèlement sexuel », 16 juin 2014, <http://www.afrik.com/algérie-une-femme-sur-deux-victime-de-harcèlement-sexuel>

²³ En octobre 2012, le directeur d'une chaîne publique de télévision a été condamné à six mois de prison avec sursis et une amende à la suite de la plainte déposée par trois journalistes pour harcèlement sexuel. Ce jugement a été confirmé en janvier 2013.

²⁴ Le Code pénal algérien ne renferme pas de dispositions spécifiques sur la violence au sein de la famille. Les organisations de défense des droits des femmes réclament de longue date l'adoption de telles dispositions.

²⁵ Réseau national des centres d'écoute sur les violences contre les femmes Balsam, *Les violences faites aux femmes en Algérie*, décembre 2013,
<http://www.ciddef-dz.com/pdf/autres-publications/balsam2013.pdf>

²⁶ Les dispositions pertinentes de l'article 339 sont les suivantes : « Est punie d'un emprisonnement d'un à deux ans toute femme mariée convaincue d'adultère. Quiconque consomme l'adultère avec une femme la sachant mariée est puni de la même peine. Est puni d'un emprisonnement d'un à deux ans, tout homme marié convaincu d'adultère; la femme coauteur est punie de la même peine, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent. »

²⁷ Les personnes déclarées coupables aux termes de cet article encourent une peine comprise entre deux mois et deux ans d'emprisonnement assortie d'une amende si l'acte d'homosexualité est commis entre deux adultes. La peine peut aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement si l'un des auteurs est un mineur de moins de 18 ans, l'adulte étant alors passible d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement assortie d'une amende.

²⁸ *Toonen c. Australie*, CCPR/C/50/D/488/1992, § 8.2

²⁹ La prostitution est une infraction pénale prévue par le Code pénal algérien.

³⁰ Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences. Mission en Algérie, A/HRC/17/26/Add.3, mai 2011.

³¹ En Algérie, la majorité civile est fixée à 19 ans.

³² L'amendement a toutefois ajouté un nouveau paragraphe basé sur d'autres articles problématiques du Code pénal, notamment une définition étroite du viol, et il fait dépendre la sanction des auteurs de viol du fait que la victime était ou non vierge.

³³ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales, 2012, § 22, CEDAW/C/DZA/CO/3-4,
http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CEDAW/C/DZA/CO/3-4&Lang=En

³⁴ OMS, *Guidelines for medico-legal care for victims of sexual violence*, 2003, <http://whqlibdoc.who.int/publications/2004/924154628X.pdf>

³⁵ Comité des droits de l'homme, Observations finales, El Salvador, CCPR/C/SLV/CO/6, § 10 ; Comité des droits de l'homme, Observations finales, Costa Rica, CCPR/C/79/Add.107, § 11 ; Comité des droits de l'enfant, Observations finales, Nicaragua, CRC/C/NIC/CO/4, § 59(b) ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *LC c. Pérou* (2011)

³⁶ L'article 308 dispose : « L'avortement n'est pas puni lorsqu'il constitue une mesure indispensable pour sauver la vie de la mère en danger et qu'il est ouvertement pratiqué par un médecin ou chirurgien après avis donné par lui à l'autorité administrative. »

³⁷ Amnesty International ne dispose pas de détails sur des cas de poursuites pour avortement, mais la police judiciaire a signalé que des arrestations avaient eu lieu dans 27 cas d'avortement en 2012. Voir DGSN, « La police a traité 27 affaires d'avortement en 2012 », <http://www.dgsn.dz/?La-police-a-traite-27-affaires-d>

³⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales, Algérie, CEDAW/C/DZA/CO/3-4, mars 2012.

³⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 19, Violence à l'égard des femmes (1992) ; Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mission en Algérie, A/HRC/17/26/Add.3, mai 2011.

⁴⁰ Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur l'Algérie, CRC/C/DZA/CO/3-4, juillet 2012, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/DZA/CO/3-4&Lang=En

⁴¹ Amnesty International, *Algérie. La loi sur les associations doit être abrogée avant l'échéance de janvier*, 18 décembre 2013, index : MDE 28/003/2013, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE28/003/2013/en/1adb0a26-5b66-42d6-bcb7-e42639ff2213/mde280032013en.pdf>

⁴² Comité des droits de l'homme, Observations finales, Algérie, décembre 2007 : [CCPR/C/DZA/CO/3](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/DZA/CO/3-4&Lang=En) http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/DZA/CO/3-4&Lang=En

⁴³ Comité contre la torture, Observations finales, Algérie, mai 2008, CAT/C/DZA/CO/3 http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT/C/DZA/CO/3&Lang=En

⁴⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales, Algérie, mai 2010, E/C.12/DZA/CO/4 http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/DZA/CO/3-4&Lang=En

⁴⁵ Comité des droits de l'enfant, Observations finales, Algérie, juillet 2012, CRC/C/DZA/CO/3-4

⁴⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales Algérie, 2012, § 22, CEDAW/C/DZA/CO/3-4, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/DZA/CO/3-4&Lang=En

⁴⁷ Éléments des crimes (PCNICC/2000/1/Add.2), <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N00/724/28/PDF/N0072428.pdf?OpenElement>

⁴⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 19. Violence à l'égard des femmes (1992) ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales, Pérou, § 19 (2007).

⁴⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 19. Violence à l'égard des femmes (1992) ; Comité des droits de l'homme, Observations finales, Jamaïque, § 19 (2011).

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



www.amnesty.org